



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 168/2024
Circulation Alternée
Pont rue Pierre Contrasty
du lundi 27 mai 2024, 08h00 au vendredi 07 juin 2024, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la Permission de Voirie Départementale n° 24- AV- 1320 en date du 23 mai 2024 ;

Vu la demande de l'entreprise SAAR, 20 allée du 14 Juillet– 40000– MONT DE MARSAN, représentée par Mr AREZKI Rafki, agissant pour le compte de l'entreprise ORANGE, 685 rue de la vieille poste- 34000 – MONTPELLIER, représentée par MR BONICEL, concernant des travaux de dévoiement du réseau de télécommunications, en encorbellement sous le pont, rue Pierre Contrasty, en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, **rue Pierre Contrasty, à hauteur du Pont**, en mettant en place un **Alternat de Circulation**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **SAAR**, de réaliser **les travaux de dévoiement du réseau de télécommunications, sous le Pont, rue Pierre Contrasty**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation de tous les véhicules, **rue Pierre Contrasty, à hauteur du Pont**, sera alternée, et précédée d'une signalisation d'approche durant les travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 27 mai 2024, 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 07 juin 2024, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise **SAAR**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SAAR** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 24 mai 2024.

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC